

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE 57430 SARRALBE**NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE : 13
PRESENTS : 7
EXCUSES : 6
NON EXCUSES : /

DELIBERATION**N° 04****du Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE****SEANCE EN DATE DU 28 JUIN 2023****Sous la présidence de Madame Sophia MATTA, Vice-Présidente du C.C.A.S.,**

Point n° 04 de l'ordre du jour : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et adoption du règlement budgétaire et financier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 106.III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2005-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis du comptable public du 12 mai 2023,

CONSIDERANT que le passage à la M57 oblige la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier.

Le référentiel M57 a vocation à se généraliser au 1^{er} janvier 2024 et constitue un facteur de simplification des cadres budgétaires et comptables, intégrant à ce titre des modes comptables rénovés et des dispositions budgétaires plus souples.

Il conserve certains principes budgétaires applicables au référentiel M14 (actuelle nomenclature comptable du Centre Communal d'Action Sociale).

Ainsi :

➤ en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

➤ en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections).

➤ en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget actuellement géré selon la M14.

Ce changement de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire et de ce fait, la colonne BP N-1 du budget primitif 2024 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S.,
après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente,
à l'unanimité des voix,

Décide :

- de mettre en place la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,
- de prendre acte que la norme comptable M57 s'appliquera à l'ensemble du budget géré actuellement en M14,
- d'autoriser M. le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sur le site internet de la commune de Sarralbe : www.sarralbe.fr le 10/07/2023.

Pour extrait conforme
Sarralbe, le 29 juin 2023



La secrétaire de séance,
Marie Pierre MOURER,

La Vice-Présidente du C.C.A.S.
Sophia MATTA,